

Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB



Le continuum d'éducation internationale de l'IB

Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en avril 2014 sous le titre *Rules for IB candidate schools*

Publié en avril 2014
Mis à jour en mars 2016

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2014

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « Organisation de l'IB » conjointement avec ses structures affiliées) est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- a. Les établissements scolaires souhaitant être autorisés à proposer le POP doivent avoir obtenu au préalable l'autorisation de dispenser le Programme du diplôme. Les établissements scolaires peuvent solliciter simultanément une autorisation pour le Programme du diplôme et le POP, mais toute autorisation de proposer le POP doit être subséquente à l'autorisation de dispenser le Programme du diplôme.
- 1.2. Le présent document contient le règlement entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 d'une part pour les établissements scolaires souhaitant obtenir l'autorisation de devenir une école du monde de l'IB et d'autre part pour les écoles du monde de l'IB dispensant le Programme du diplôme qui désirent proposer le POP et qui, après avoir déposé une demande auprès de l'Organisation de l'IB, ont obtenu le statut d'établissement scolaire candidat.

Article 2 : respect des exigences de l'Organisation de l'IB

- 2.1 Les procédures de l'Organisation de l'IB, les conditions d'autorisation ainsi que le règlement et les directives que les établissements scolaires candidats doivent respecter sont énoncés dans les documents répertoriés ci-après, disponibles sur le site Web public de l'Organisation de l'IB (<http://www.ibo.org>) :
- a. le guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires spécifique à chaque programme de l'IB ;
- b. la demande de candidature spécifique à chaque programme de l'IB ;
- c. la demande d'autorisation spécifique à chaque programme de l'IB ;
- d. le *Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB* (le présent document) ;
- e. le règlement pour les écoles du monde de l'IB établi pour chaque programme de l'IB, y compris le POP ;
- f. le règlement général établi pour chaque programme de l'IB ;
- g. le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB.
- 2.2 Lorsqu'ils déposent une demande pour devenir un établissement scolaire candidat, les établissements scolaires doivent avoir pris connaissance des documents susmentionnés spécifiques au ou aux programmes de l'IB qu'ils souhaitent dispenser et ils s'engagent à respecter toutes les exigences décrites dans ces documents.
- a. Les établissements scolaires souhaitant proposer le POP doivent se conformer aux documents susmentionnés spécifiques au POP ainsi qu'aux documents énumérés ci-après :
- *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme du diplôme ;*
 - *Règlement général du Programme du diplôme.*

Article 3 : nom et statut légal des établissements scolaires

- 3.1 L'Organisation de l'IB est propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment les logos de l'organisation, le logo « école du monde » de l'IB, et les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». L'utilisation du terme « école du monde de l'IB » et du logo correspondant fait l'objet d'une licence strictement réservée aux établissements scolaires ayant reçu du directeur général l'autorisation de dispenser au moins l'un des programmes de l'IB.
- 3.2 L'Organisation de l'IB n'accorde en aucun cas le statut d'établissement scolaire candidat aux établissements scolaires dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'ils souhaitent déposer contiennent ces termes.
- 3.3 Tout établissement scolaire doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de dispenser des services d'éducation et disposant des accréditations appropriées émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants.
- 3.4 Les établissements scolaires doivent en principe avoir accueilli des élèves pendant au moins trois ans avant de pouvoir recevoir l'autorisation de dispenser tout programme de l'IB.

Article 4 : établissements scolaires à sites multiples

- 4.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme un établissement scolaire candidat distinct et doit remplir individuellement toutes les conditions d'autorisation stipulées dans le guide de la demande d'autorisation à l'intention des établissements scolaires spécifique au programme visé.
- 4.2 Dans certains cas, l'Organisation de l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement scolaire à sites multiples soit considéré comme une seule entité quant à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
 - a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
 - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
 - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
 - d. Un coordonnateur du programme de l'IB est responsable d'administrer au jour le jour le programme dispensé conjointement dans l'ensemble des sites.
 - e. L'établissement scolaire est en mesure de procéder à une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites et veille à le faire.
 - f. Le personnel de tous les sites a la possibilité de se réunir fréquemment pour élaborer une planification collective et veille à le faire.
- 4.3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation de dispenser ses programmes, l'Organisation de l'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement scolaire à sites multiples.

Article 5 : dispense du PEI dans le cadre d'un partenariat

- 5.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PEI pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement (sans année d'interruption), et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à dispenser le PEI dans le cadre d'un partenariat. L'Organisation de l'IB reconnaît ce groupe d'établissements scolaires comme une seule instance du programme dispensé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.
- a. Les établissements scolaires partenaires nomment un coordonnateur du PEI qui est chargé de coordonner ledit programme dans tous les établissements du partenariat et qui est l'interlocuteur de l'Organisation de l'IB pour l'ensemble du partenariat. L'établissement scolaire dans lequel travaille le coordonnateur du PEI est reconnu comme étant l'établissement principal. En principe, le coordonnateur du PEI doit être en poste dans l'établissement scolaire qui dispense les dernières années du programme.
 - b. Il existe une continuité des programmes d'études dans tous les établissements scolaires partenaires et dans toutes les années du programme.
 - c. Chaque établissement scolaire partenaire satisfait individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel lors de l'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme.
 - d. Les membres du personnel de tous les établissements scolaires partenaires se rencontrent régulièrement en vue de la planification collective, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PEI ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation du PEI.
 - e. Dans le cadre de la demande de candidature, de la demande d'autorisation et de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat est considéré comme une seule entité. Bien que l'Organisation de l'IB puisse demander à chaque établissement scolaire partenaire de fournir des documents à ces occasions, un seul rapport est adressé au partenariat dans son ensemble.
- 5.2 Une fois l'autorisation accordée, chaque établissement scolaire concerné est répertorié comme une école du monde de l'IB à part entière. Le coordonnateur du PEI nommé pour le partenariat est considéré comme le coordonnateur du PEI pour l'ensemble des établissements scolaires partenaires.

Article 6 : demande de candidature

- 6.1 Pour être reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat par l'Organisation de l'IB, l'établissement doit avoir envoyé la demande de candidature dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives, et s'être acquitté des frais correspondants auprès du bureau de l'Organisation de l'IB pertinent qui examinera alors sa demande.
- 6.2 Si l'Organisation de l'IB estime que le formulaire et les pièces justificatives fournies sont satisfaisants, l'établissement scolaire est reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat et reçoit une lettre de la part de l'Organisation de l'IB l'informant de cette décision. L'établissement scolaire concerné est alors, et alors seulement, en droit de se présenter comme un établissement scolaire candidat, sous réserve d'utiliser le texte fourni dans le courrier de l'Organisation de l'IB. Toutefois, un établissement scolaire candidat n'obtenant pas obligatoirement l'autorisation sollicitée, toute référence au statut d'établissement scolaire candidat se fait aux risques et périls de l'établissement scolaire en question et l'Organisation de l'IB décline toute responsabilité quant aux conséquences découlant d'un refus de l'autorisation à l'issue de la procédure. Les établissements scolaires candidats demandant l'autorisation de dispenser le PP et le PEI sont notamment tenus d'expliquer clairement aux parents ainsi qu'à toute personne intéressée qu'ils ne sont pas habilités à dispenser le programme de l'IB en tant qu'établissements scolaires autorisés mais uniquement en tant qu'établissements scolaires candidats pendant toute la durée de la période d'essai de mise en œuvre du programme.

- 6.3 L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire. Toute décision de ne pas accorder le statut d'établissement scolaire candidat est prise par le bureau régional de l'Organisation de l'IB pertinent. Cette décision est sans appel.

Article 7 : conditions de la candidature

- 7.1 Une fois reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat, l'établissement scolaire doit prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour satisfaire aux conditions d'autorisation. Dans le cas du PP et du PEI, les établissements scolaires doivent se soumettre à une période d'essai de mise en œuvre du programme d'une année scolaire minimum. Dans le cas du Programme du diplôme et du POP, aucun établissement scolaire ne doit commencer à dispenser le programme avant d'en avoir reçu l'autorisation.
- 7.2 Une fois reconnu en tant qu'établissement scolaire candidat, l'établissement scolaire doit s'acquitter des frais de candidature annuels pour toute la période pendant laquelle il conserve ce statut.
- 7.3 Les droits et frais applicables sont définis dans le barème des droits et frais de l'Organisation de l'IB spécifique à chaque région ; ils ne sont pas remboursables. L'Organisation de l'IB impose les devises que les établissements scolaires doivent utiliser pour procéder aux règlements.
- 7.4 Pendant la phase de candidature, l'Organisation de l'IB s'engage à offrir les services suivants aux établissements scolaires :
- a. accès au Centre pédagogique en ligne pour tous les membres du personnel qui interviendront dans la mise en œuvre du programme ;
 - b. accès à la version électronique des documents relatifs à la mise en œuvre du programme, publiés par l'Organisation de l'IB et disponibles sur le Centre pédagogique en ligne ;
 - c. apport de conseils par l'intermédiaire du bureau de l'Organisation de l'IB pertinent ou des consultants nommés par l'Organisation de l'IB ;
 - d. visite de consultation, pour les établissements scolaires souhaitant recevoir l'autorisation de dispenser le PP, le PEI et/ou le Programme du diplôme.
- 7.5 Dès qu'il estime satisfaire aux conditions d'autorisation, un établissement scolaire candidat peut envoyer la demande d'autorisation accompagnée des pièces justificatives dans les délais stipulés dans le calendrier de l'Organisation de l'IB. Après acceptation de la demande susmentionnée, une visite de vérification menée par une équipe de l'Organisation de l'IB est organisée en vue de s'assurer que l'établissement scolaire est prêt à mettre en œuvre le programme.
- 7.6 À l'issue de la procédure de demande d'autorisation, l'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour décider s'il convient ou non d'autoriser un établissement scolaire candidat à dispenser un programme de l'IB.
- 7.7 La période qui sépare l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat par l'Organisation de l'IB (sur la base de la demande de candidature) de la demande d'autorisation (sur la base de la demande d'autorisation) peut aller d'un à trois ans, voire plus.

À titre exceptionnel, l'Organisation de l'IB peut accepter que la procédure d'autorisation suive un calendrier différent. Pour qu'une telle mesure soit acceptée, les établissements scolaires s'engagent non seulement à se conformer aux critères habituels de l'Organisation de l'IB mais encore à satisfaire à des exigences supplémentaires. L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser que la procédure d'autorisation d'un établissement scolaire donné suive un calendrier différent. Cette décision est sans appel.

-
- 7.8 L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser l'autorisation à un établissement scolaire auquel elle a accordé le statut d'établissement scolaire candidat. Par conséquent, l'octroi du statut d'établissement scolaire candidat et, à terme, de l'autorisation n'est nullement garanti. De ce fait, aucune des actions ou des déclarations faites, par écrit ou par oral, par des représentants de l'Organisation de l'IB à tout moment du processus d'autorisation ne saurait être interprétée comme une indication ou une garantie, implicite ou explicite, de l'octroi de l'autorisation à l'établissement scolaire candidat.
- 7.9 Pour ces mêmes raisons, tous les frais encourus par les établissements scolaires avant, pendant et après le processus d'autorisation le sont entièrement à leurs propres risques ; ils ne sauraient être pris en charge par l'Organisation de l'IB si la demande d'autorisation n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'établissement scolaire se voit refuser le statut d'établissement scolaire candidat ou l'autorisation.
- 7.10 En outre, dans l'intérêt de préserver la valeur de la dénomination « école du monde de l'IB » et afin d'éviter à tout tiers, notamment aux parents, d'être induit en erreur quant au statut d'un établissement scolaire, il est formellement interdit aux établissements scolaires candidats de se présenter en tant qu'« écoles du monde de l'IB » ou de se déclarer de quelque manière que ce soit, oralement ou dans leur documentation, autorisés à mettre en œuvre les programmes de l'IB durant le processus d'autorisation.
- 7.11 L'Organisation de l'IB rejette toute responsabilité quant aux dommages, directs ou indirects, subis par un établissement scolaire candidat dans le cadre du processus d'autorisation.

Article 8 : retrait de la candidature par les établissements scolaires

Les établissements scolaires ont la possibilité de renoncer à leur statut d'établissement scolaire candidat à tout moment au cours du processus d'autorisation. Ils sont néanmoins tenus d'en avvertir le bureau régional de l'Organisation de l'IB pertinent par courrier (lettre signée par le chef d'établissement) en utilisant le formulaire de l'Organisation de l'IB prévu à cet effet, au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur du retrait de candidature.

Article 9 : retrait du statut d'établissement scolaire candidat par l'Organisation de l'IB

L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour retirer le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire. Toute décision de retirer le statut d'établissement scolaire candidat est prise par le bureau régional de l'Organisation de l'IB pertinent. Cette décision est sans appel.

L'Organisation de l'IB se réserve le droit de retirer le statut d'établissement scolaire candidat à un établissement scolaire si l'un des cas suivants se présente :

- a. l'établissement scolaire ne respecte pas le présent règlement ;
- b. des droits ou frais dus à l'Organisation de l'IB demeurent impayés ;
- c. l'établissement scolaire ne s'est pas régulièrement manifesté auprès de l'Organisation de l'IB ou n'a pas démontré de progression satisfaisante dans son plan d'action visant à remplir les conditions d'autorisation ;
- d. l'établissement scolaire :
 - n'est plus enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local,
 - a perdu l'accréditation des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants ;
- e. l'établissement scolaire a apporté des changements majeurs à sa gouvernance ou à sa structure organisationnelle et s'avère en conséquence radicalement différent de l'établissement scolaire à qui le statut d'établissement scolaire candidat a initialement été accordé ;

-
- f. l'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB ou ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation de l'IB et empêcher tout usage contraire à ce qui est stipulé dans le document *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB ;
 - g. l'établissement scolaire souhaitant être autorisé à proposer le POP s'est vu refuser ou retirer par l'Organisation de l'IB l'autorisation de mettre en œuvre le Programme du diplôme ou a lui-même mis fin à cette autorisation.

Article 10 : processus décisionnel

- 10.1 Le directeur général de l'Organisation de l'IB est responsable en dernier ressort de la décision concernant l'issue de toutes les demandes d'autorisation déposées par les établissements scolaires candidats. Cette décision est basée sur les documents qui lui ont été remis par le bureau régional de l'Organisation de l'IB pertinent.
- 10.2 Le directeur général de l'Organisation de l'IB peut accorder ou refuser l'autorisation de dispenser un programme de l'IB.

Article 11 : autorisation

Si le directeur général de l'Organisation de l'IB considère que la demande de l'établissement scolaire candidat remplit toutes les conditions fixées par l'Organisation de l'IB, l'autorisation de dispenser le ou les programmes de l'IB concernés est accordée sous réserve du respect des conditions stipulées dans le règlement pour les écoles du monde de l'IB applicable. Une lettre d'autorisation est alors envoyée par l'Organisation de l'IB.

Article 12 : prolongation de la candidature

- 12.1 Il arrive parfois que l'Organisation de l'IB considère que l'établissement scolaire candidat doit procéder à des changements ou à des améliorations avant de se voir accorder une autorisation.
- 12.2 Si tel est le cas, le bureau de l'Organisation de l'IB pertinent écrit à l'établissement scolaire candidat en répertoriant de manière détaillée les actions requises. La lettre fixe le délai dans lequel les preuves de ces modifications doivent être apportées ou, le cas échéant, les preuves qu'un projet satisfaisant a été élaboré pour y parvenir.
- 12.3 Le bureau de l'Organisation de l'IB pertinent décide ensuite s'il convient d'accorder un avis favorable à l'autorisation de l'établissement scolaire candidat ou si celui-ci doit prendre des dispositions supplémentaires avant d'obtenir l'autorisation. Une nouvelle visite de l'établissement scolaire peut également être programmée, aux frais de l'établissement scolaire candidat.
- 12.4 L'autorisation n'est en aucun cas accordée si l'Organisation de l'IB considère que l'établissement scolaire candidat n'a pas correctement répondu aux actions requises.

Article 13 : refus de l'autorisation

- 13.1 L'Organisation de l'IB jouit d'un plein pouvoir d'appréciation pour refuser à un établissement scolaire candidat l'autorisation de dispenser un programme de l'IB.
- 13.2 En cas de refus de l'autorisation, l'Organisation de l'IB fournit un résumé des motifs de cette décision. Ladite décision est définitive : elle ne peut faire l'objet ni d'une reconsidération ni d'un appel.

Article 14 : renouvellement des demandes

L'Organisation de l'IB ne prend en considération une nouvelle demande de candidature qu'au bout de deux ans au moins à compter de la date figurant sur le courrier de l'Organisation de l'IB faisant part à l'établissement scolaire de sa décision de refus. Les demandes renouvelées sont régies par les mêmes conditions que les demandes initiales.

Article 15 : utilisation des données sur les élèves et des renseignements concernant les établissements scolaires

15.1 Données sur les élèves

- a. Le terme « données sur les élèves » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information ou donnée sur un élève, qui identifie ledit élève ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix, et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- b. L'Organisation de l'IB intervient dans le monde entier, est soumise à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les élèves au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les élèves et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les élèves, et offrent leur entière coopération à l'Organisation de l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.

L'Organisation de l'IB ne peut être tenue responsable de la conformité des établissements scolaires à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, leurs représentants légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

- c. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les élèves avec l'Organisation de l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des élèves ou de leurs représentants légaux pour traiter les données sur les élèves aux fins énoncées dans l'article 15.1(f) ci-après.
- d. Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les élèves nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 15.1(f) ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les élèves contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les élèves et son respect de la législation applicable.
- e. Les données sur les élèves peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
 - soutien et services fournis aux élèves et aux établissements scolaires, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne ;
 - recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'Organisation de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, et sur l'efficacité du ou des programmes de l'IB ;

- publicité et promotion de l'Organisation de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - création et traitement des transactions avec les élèves et les établissements scolaires ;
 - respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- f. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les élèves ou leurs représentants légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les élèves réalisé par les établissements scolaires et l'Organisation de l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les élèves des tiers vers lesquels les données sur les élèves sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'Organisation de l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des fournisseurs de cours en ligne approuvés, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services relatifs à l'évaluation (notamment les examinateurs, les réviseurs de notation, les fournisseurs tiers et toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente) et de tout autre prestataire de l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB que toute donnée sur les élèves qu'ils transfèrent à l'Organisation de l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des élèves ni à leurs droits en matière de protection des données.
- g. Les élèves ou leurs représentants légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable à l'élève et à l'établissement scolaire concernés. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des élèves ou de leurs représentants légaux conformément aux exigences légales locales. Si l'Organisation de l'IB reçoit d'un élève ou de son représentant légal une requête concernant les données sur les élèves, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'Organisation de l'IB.

15.2 Renseignements concernant les établissements scolaires

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information permettant d'identifier un établissement scolaire particulier ou se rapportant à son processus d'obtention ou de conservation du statut d'école du monde de l'IB, et comprenant, sans s'y limiter, les informations obtenues lors de la phase de candidature de l'établissement scolaire et de la procédure d'autorisation de l'établissement scolaire.
- b. L'Organisation de l'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que l'Organisation de l'IB peut utiliser et communiquer les renseignements concernant les établissements scolaires à des fins multiples en lien avec les programmes de l'IB et la mission de l'Organisation de l'IB, notamment mais non exclusivement, la recherche sur la mise en œuvre des programmes et leurs effets, l'analyse statistique (comprenant, sans s'y limiter, l'analyse des

résultats d'examen et la recherche sur la réussite des élèves dans l'enseignement supérieur), le perfectionnement professionnel et la formation, la promotion et les activités commerciales. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent en outre que les fins susmentionnées peuvent inclure le transfert et la communication des renseignements concernant les établissements scolaires à des tiers (comprenant, sans s'y limiter, des fournisseurs de cours en ligne, des chercheurs indépendants employés ou financés par l'Organisation de l'IB et des prestataires du réseau de collaborateurs de l'IB).

L'Organisation de l'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'Organisation de l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.

- c. Les établissements scolaires conviennent par le présent document que l'Organisation de l'IB recueille, traite et utilise les renseignements concernant les établissements scolaires ainsi que les informations personnelles sur les établissements scolaires (la notion de confidentialité étant déterminée par la législation applicable en matière de protection des données) et les membres de leur personnel (notamment les coordonnateurs et les professionnels de l'éducation) à des fins de gestion des relations avec les établissements scolaires, du ou des programmes de l'IB, et de la sécurité de son réseau et de ses systèmes. Les établissements scolaires consentent en outre à ce que l'Organisation de l'IB transfère les données susmentionnées à d'autres entités ou vers un pays autre que celui dans lequel elles ont été recueillies, y compris vers des pays susceptibles de ne pas présenter de niveau de protection des données personnelles adapté ou comparable en vertu de la loi applicable. Le transfert international susmentionné est strictement réservé à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations de l'Organisation de l'IB, tel que prévu par le présent règlement. Dans les limites requises, l'Organisation de l'IB s'assure que les transferts sont réalisés conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs.

Article 16 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la phase de candidature sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 17 : arbitrage des litiges

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 18 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les établissements scolaires candidats aux programmes de l'IB* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et demeure applicable à tous les établissements scolaires candidats jusqu'à modification.